

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 51

29 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 227/68 de la Commission, du 28 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 228/68 de la Commission, du 28 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 229/68 de la Commission, du 28 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 230/68 de la Commission, du 28 février 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	5
Règlement (CEE) n° 231/68 de la Commission, du 28 février 1968, fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	7
Règlement (CEE) n° 232/68 de la Commission, du 28 février 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	8
Règlement (CEE) n° 233/68 de la Commission, du 28 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc	9

II

Commission

68/115/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 février 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	12
68/116/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 février 1968, modifiant la décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé à des industries transformatrices	14
68/117/CEE :	
Recommandation de la Commission, du 21 février 1968, à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg relative à la ratification de l'accord européen concernant le transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.)	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 227/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,98
10.03	Orge	40,70
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	2,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 209/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,50	— 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 mars
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,543	2,401	1,701
07.03 ex A (II)	0,543	2,401	1,601
ex 15.07 (A) (I) (a)	4,257	15,312	15,312
ex 15.07 (A) (I) (b)	6,225	22,259	22,259
ex 15.07 (A) (II)	2,470	10,912	10,912
ex 15.17 (A) (I)	1,235 ⁽¹⁾	5,456 ⁽²⁾	5,456 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	1,976 ⁽¹⁾	8,730 ⁽²⁾	8,730 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,198 ⁽¹⁾	0,873 ⁽²⁾	0,873 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal

à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 1^{er} mars 1968 au 15 mars 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées
pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières entre la
Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, établissant un régime de restitution à la pro-
duction pour les huiles d'olive utilisées pour la fa-
brication de conserves de poissons et de légumes et
modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au ré-
gime de suspension du prélèvement pour ces hui-
les ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/
CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États
membres accordent une restitution à la production
pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de
certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 1 du règlement précité, la restitution doit
être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du
paragraphe 2 de cet article, le montant de la resti-
tution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément

mobile des prélèvements appliqués à l'importation des
huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a)
visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾,
pendant les deux derniers mois précédant la période
d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/
CEE, la restitution fixée antérieurement est mainte-
nue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyen-
ne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à
1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de janvier et février
1968, les prélèvements appliqués à l'importation des
huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règle-
ments n° 1082/67/CEE, (CEE) n° 45/68, CEE n°
125/68, (CEE) n° 177/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1968, le montant de
la restitution à la production visée à l'article 2 du
règlement n° 169/67/CEE est égal à 13,322 unités de
compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 233/68 DE LA COMMISSION

du 28 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur
de la viande de porcLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième
alinéa,considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix
d'offre, tombe en-dessous de son prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé con-
formément aux dispositions de l'article 1^{er} du rè-
glement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire
pour les importations de produits du secteur de la
viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, mo-
difié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾ ;considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/
CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
n° 1024/67/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux
importations en provenance des pays tiers des pro-
duits suivants, désignés par leur sous-position tari-
faire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/
CEE ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁷⁾,
ont été augmentés d'un montant supplémentaire :

- a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex
01.03 A II b), de 4 unités de compte par 100 kg,
à l'exclusion de l'Autriche ;
- b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex
02.01 A III a) 1 :
 - de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui
concerne les produits originaires de Norvège,
de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougosla-
vie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande,

- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce
qui concerne les produits originaires des autres
pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

- c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex
02.06 B I a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui
concerne les produits originaires de Norvège,
de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de
Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de
Finlande,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce
qui concerne les produits originaires des autres
pays tiers ;

- d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex
02.01 A III a) 2, ex 02.06 B I a) 2, ex 02.01 A III
a) 3, ex 02.06 B I a) 3, ex 02.01 A III a) 4 et ex
02.06 B I a) 4 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui
concerne les produits originaires de Norvège,
de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de
Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de
Finlande,
- de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce
qui concerne les produits originaires des au-
tres pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'en vertu du règlement n°
121/65/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables à l'im-
portation des porcs vivants et abattus des sous-po-
sitions ex 01.03 A II et ex 02.01 A III a) du tarif
douanier commun, originaires et en provenance
d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant sup-
plémentaire ;considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre, déterminés en
tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les
documents douaniers que de tous les autres élé-
ments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation
par les pays tiers, sont, pour les produits suivants en
provenance des pays tiers, en moyenne inférieurs au
prix d'écluse :

- a) pour les produits de la sous-position ex 01.03
A II b) :

- de 5 unités de compte par 100 kg, à l'exclusion
de l'Autriche ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽³⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.⁽⁸⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

- de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
- de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
- de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2, ex 02.06 B I a) 2, ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :

- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
- de 25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

e) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

- de 7,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Tchécoslovaquie ou de Bulgarie,
- de 20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n°

1024/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants, désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, ont été augmentés d'un montant supplémentaire, en ce qui concerne les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 :

- de 13,28 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande,
- de 23,24 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les offres en provenance des pays tiers, déterminées en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, évoluent pour lesdits produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ; que le niveau de ce montant supplémentaire résulte de l'application des articles 2 et 3 du règlement n° 137/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 615/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1024/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément aux articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE pour les importations des produits suivants, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire :

1. Pour les animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg, de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b) :

de 5 unités de compte par 100 kg, sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE ;

2. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :
 - a) de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
 - b) de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE ;
3. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, salées ou en saumure, de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :
 - a) de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
 - b) de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
4. pour les jambons et morceaux de jambons, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2 :
 - a) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
 - b) de 25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
5. pour les épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :
 - a) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
 - b) de 25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
6. pour les longes et morceaux de longes, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :
 - a) de 7,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Tchécoslovaquie ou de Bulgarie,
 - b) de 20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
7. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, « autres », fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 :
 - a) de 16,60 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
 - b) de 33,20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21
février 1967, concernant certaines mesures d'organi-
sation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre
l'exportation vers les pays tiers des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit
règlement, en l'état sur la base des cours ou des
prix du sucre sur le marché mondial, la différence
entre ces cours ou ces prix et les prix dans les
États membres exportateurs peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du rè-
glement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
relatif aux règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation de sucre vers les pays
tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour
les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous
a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur
la base de la différence entre, d'une part, le prix
de seuil valable dans l'État membre en cause pen-
dant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre
part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse
de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté
à la bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre,
de tous les autres éléments d'information relatifs à
la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 pa-
ragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut
dépasser le montant maximum de la restitution pour
le sucre blanc, multiplié par le coefficient de ren-
dement ; que ce coefficient de rendement est égal
à un centième du rendement déterminé confor-
mément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement
n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967,
concernant la fixation de qualités type ainsi que les
ajustements compensateurs des différences de qua-
lité pour les sucres blanc et brut pour la campagne
1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du rè-
glement n° 144/67/CEE, le montant maximum de
la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE
doit être dérivé du montant maximum de la resti-
tution pour le sucre blanc suivant leur teneur en
saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti
calculé en saccharose en appliquant un coefficient
de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période
du 24 février au 8 mars 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,57
France	15,95
Italie	21,19
Pays-Bas	16,24
U.E.B.L.	17,30

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1492	0,1657
France	0,1512	0,1595
Italie	0,1903	0,2119
Pays-Bas	0,1288	0,1624
U.E.B.L.	0,1543	0,1730

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1968

**modifiant la décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relative
à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé à des industries
transformatrices**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 918/67/CEE du Conseil, du 28 no-
vembre 1967, relatif aux mesures particulières con-
cernant la vente à prix réduit de beurre de stock
privé ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 6,

vu la demande du royaume de Belgique introduite
le 2 février 1968 en vue d'être autorisé à vendre à
prix réduit dans les conditions prévues au règlement
n° 918/67/CEE du beurre de stock privé,

considérant que l'article 1^{er} de la décision de la
Commission, du 22 décembre 1967, relative à l'écou-
lement en Belgique de beurre de stock privé à des

industries transformatrices ⁽³⁾, autorise la Belgique à
écouler, avant le 31 mars 1968, une quantité de
1.000 tonnes de beurre à prix réduit ;

considérant qu'il est possible de vendre, en Belgique,
dans le délai prescrit une quantité de beurre supé-
rieure à celle qui est prévue par la décision précitée ;

considérant qu'une diminution supplémentaire des
stocks excédentaires de beurre belge est économique-
ment souhaitable, étant donné les charges élevées
qui résultent d'un stockage prolongé ; que le roya-
me de Belgique, dans sa demande du 2 février 1968,
a déclaré être en mesure de remplir, en ce qui con-
cerne les quantités supplémentaires visées par la
présente décision, les conditions — notamment de
mettre en œuvre le système de contrôle — prévues
par le règlement n° 918/67/CEE ainsi que les condi-
tions complémentaires fixées par la décision de la
Commission du 22 septembre 1967 ; qu'il est dès
lors indiqué d'augmenter la quantité fixée par ladite
décision ; qu'il y a lieu de déterminer cette augmen-
tation en tenant compte des quantités se trouvant
encore en stock privé et des possibilités d'absorption
des industries transformatrices pendant la durée de
validité de l'autorisation ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 291 du 30.11.1967, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 22.1.1968, p. 6.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé à des industries trans-

formatrices, la quantité « 1.000 tonnes » est remplacée par « 4.000 tonnes ».

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 février 1968

à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg
relative à la ratification de l'accord européen concernant le transport
international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.)

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(68/117/CEE)

L'adoption de mesures de sécurité dans le domaine du transport par route de marchandises dangereuses, présente un caractère de plus en plus urgent, en raison de l'utilisation toujours plus intensive de ces produits, aussi bien dans l'industrie que dans la consommation privée. Des accidents récents de la circulation routière ont frappé douloureusement l'opinion publique en raison de nombreuses pertes de vies humaines accompagnées de dégâts matériels souvent très importants. Cette situation a créé un climat d'insécurité qui appelle l'intervention des pouvoirs publics.

En cette matière, l'accord européen sur le transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), signé en 1957 par plusieurs pays européens (dont les six États membres de la C.E.E.) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe à Genève, n'avait pu être appliqué jusqu'à présent. Or, suite au dépôt récent de l'instrument de ratification par un cinquième pays, cet accord est entré en vigueur le 29 janvier 1968, ses annexes ne devant toutefois s'appliquer que six mois plus tard.

Une Partie contractante à l'A.D.R. vient d'engager la procédure d'amendement aux annexes de l'accord, conformément aux dispositions de son article 14. L'éventualité d'un rejet de ces amendements peut vraisemblablement être écartée du fait que toutes les Parties contractantes ont participé à leur élaboration au sein du groupe de travail des marchan-

dises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies. Ces amendements entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le secrétaire général des Nations-Unies les aura transmis à toutes les Parties contractantes.

Il en résulte que les Parties contractantes de l'accord en question, y compris celles qui le deviendraient par suite d'une ratification actuelle, seront tenues au respect des dispositions des annexes ainsi amendées.

Dans le cadre d'une politique commune des transports, il est nécessaire que des règles communes s'appliquent aux transports internationaux de marchandises dangereuses par route, au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres.

L'application de l'A.D.R. est de nature à répondre partiellement, et compte tenu de l'urgence, à cette nécessité. Dans l'absence actuelle de règles communes, que la Commission se réserve de proposer ultérieurement à cet égard et qui viseraient autant les transports nationaux qu'internationaux, cet accord assurerait à titre transitoire l'application de règles uniformes améliorant les conditions de sécurité de la circulation routière pour les transports internationaux.

Cependant, la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg sont actuellement les seuls États membres de la C.E.E. qui ne sont pas encore Parties contractantes.

Dans ces conditions, la Commission, en vertu de l'article 155 du traité, recommande à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg, de procéder, dans les meilleurs délais, à la ratification de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), de manière à assurer l'application uniforme des dispositions de cet accord sur le territoire de tous les États membres de la Communauté.

La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

La Commission demande aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg, de l'informer des mesures qui seront respectivement prises sur la base de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
